

ANNEXE « PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

OBJET

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de transmission de données à caractère personnel prévues à la convention entre la ville d'Angoulême et le Département de la Charente pour la participation financière au fonctionnement du centre de surveillance urbaine d'Angoulême.

FINALITES

Les finalités de la transmission de données à caractère personnelles du Département vers le CSU d'Angoulême sont précisées à l'article 4 de la convention citée en objet, dans l'objectif d'assurer, conformément aux dispositions de l'article L 252-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'autorisation préfectorale afférente :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 1 – les données échangées

Les données concernées par la transmission concernent l'identification des personnes (images vidéo des personnes entrant dans le champ de visionnage des dispositifs de vidéo protection relevant de la convention citée en objet).

Article 2 - les personnes concernées

Les catégories de personnes concernées sont les agents du Département, usagers et visiteurs des services localisés dans les locaux concernés par les dispositifs de vide protection relevant de la convention citée en objet.

Articles 3 - Les mesures de sécurité techniques et organisationnelle de la transmission

Les modalités seront établies entre les délégués en fonction des besoins.

Article 4 - Obligations des parties

Chaque partie s'engage à respecter les obligations qui sont les siennes en tant que responsable de traitement au titre du RGPD (art. 24 à 36), et concernant notamment la tenue d'un registre des traitements et la réalisation des formalités administratives ou techniques inhérentes aux traitements correspondants.

Les parties doivent être en capacité de démontrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux traitements concernés par la présente convention. A ce titre ils doivent notamment prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-

traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues.

La ville d'Angoulême s'engage par ailleurs a :

- traiter les données uniquement pour les finalités décrites faisant l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données, et notamment veiller à ce qu'elles ne soient traitées que par les personnes habilitées à en connaître ;
- mettre en place les mesures de sécurité physique et technique permettant d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données traitées ;
- ne pas enregistrer, stocker, ou transmettre une copie des images de vidéoprotection visionnées ;
- mettre à la disposition du Département de la Charente la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations, et l'accompagner, dans la mesure du possible à la réalisation d'éventuels audits ou analyse d'impact sur la protection des données ;
- alerter le Département de la Charente en cas de violation des données, et ce dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance à dcp@lacharente.fr. Les délégués à la protection des données de chaque partie se rapprocheront alors dans les plus brefs délais pour définir les modalités de gestion de cette violation, notamment concernant la notification auprès de la CNIL et l'éventuelle information à faire auprès des personnes concernées.

Article 5 - Respect des droits des personnes concernées

Le Département de la Charente est responsable de l'information et du respect des droits des personnes concernées par les dispositifs de vide protection concernés par la convention.

Pour toutes les questions relatives aux traitements de leurs données et à l'exercice de leurs droits, les personnes concernées doivent contacter le DPD du Département de la Charente à l'adresse suivante :

- ✓ 31 Boulevard Émile Roux – CS 6000 – 16917 Angoulême cedex 9
- ✓ dcp@lacharente.fr / 05.16.09.72.89

Article 6 – Points de contact

Chaque partie communique à l'autre l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

- Coordonnées du délégué à la protection des données du Département de la Charente

Nom : MELEARD

Prénom : CAROLINE

Téléphone : 05.16.09.72.89

Mail : dcp@lacharente.fr

- Coordonnées du délégué à la protection des données de la Ville d'Angoulême

Nom : Agence Technique Départementale de la Charente (ATD 16)

Téléphone : 05 45 20 07 60

Mail : dpo@atd16.fr